

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 21 février 2023 à 20 heures 00

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président,
P. Lemarchand, Bourgmestre, M. Malmendier, J.-C. Dahmen, ~~B. Gavray~~, Ch.
Orban-Jacquet, ~~C. Brisbois~~, Echevins(e)s ;
Ph. Boury, ~~A. Frédérie~~, M. Daele, G. Degive, F. Gohy, A. Kaye, C. Théate, P.
Lemal, C. Defosse, N. Grotenclaes, A. Decheneux, Y. Reuchamps, J. Bastianello,
~~A. Schwaiger~~, S. Salis, Conseillers(ères) ;
A. Lodez, Président du CPAS.
P. Deltour, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communications

PREND CONNAISSANCE des communications suivantes :

- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 31 octobre 2022 : Concession Château de Franchimont - Exécutoire par expiration du délai.
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 21 novembre 2022 : Nettoyage des bâtiments communaux et surveillance - Exécutoire
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 28 novembre 2022 : Assurances 2023-2028 - Exécutoire avec remarques
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 28 novembre 2022 : Désignation d'un auteur de projet afin de mener une réflexion sur l'implantation de différentes fonctions du pôle culture - Exécutoire
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 29 novembre 2022 : Recensement des éléments de voiries communales par mobile mapping - Adhésion à la centrale d'achat - Exécutoire
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 19 décembre 2022 : Centrale achat assurances SPGE - Exécutoire par expiration du délai
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 19 décembre 2022 : Licences et maintenances relatives à divers logiciels administratifs 2023-2027 - Exécutoire avec remarques
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2022 : Budget de l'exercice 2023 - Réformé
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 29 décembre 2022 : Éclairage public - Entretien 2023 - Exécutoire

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 janvier 2023

Le procès-verbal de la séance du 24 janvier 2023 est approuvé.

3. Plan Communal de Développement Rural (PCDR) - Décision

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu l'entrevue du Collège avec la FRW ;

Considérant que le PCDR pourrait permettre d'obtenir différents subsides intéressants et que la démarche citoyenne est tout aussi intéressante ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- du principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune;
- de solliciter dans la foulée l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération ;
- de charger le Collège de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de programme communal de développement rural au Conseil communal ;
- de prévoir la participation financière de la commune selon des modalités à convenir, dans le financement de la Fondation Rurale de Wallonie ;
- de transmettre la présente décision à Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à Monsieur le Gouverneur de la Province, à l'Administration et à Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie.

4. Marchés publics - Délégations au Collège communal et à la Directrice générale du choix des modes de passation et des conditions de marché pour les budgets ordinaires et extraordinaires

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 et L3122-2 à L3122-3 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le CDLD en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 22, § 1^{er}, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 11.980 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Revu sa délibération du 13 mai 2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de modifier sa délégation des compétences au Collège communal et à la Directrice générale comme suit :

1. Marchés publics

- de donner délégation au Collège communal pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;
- de donner délégation pour le même objet à la Directrice Générale et à son remplaçant pour des marchés d'un montant inférieur à 5.000 € H.T.V.A. En cas d'absence du bureau (sans remplacement) de la Directrice Générale, la délégation est également attribuée dans l'ordre suivant à Madame [REDACTED] et à Monsieur [REDACTED] ;
- de donner délégation au Collège communal pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 € H.T.V.A ;
- de donner délégation pour le même objet à la Directrice Générale pour des marchés d'un montant inférieur à 2.500 € H.T.V.A ;

2. Marché public conjoint

- de donner délégation au Collège communal pour décider de recourir à un marché public conjoint, pour désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et pour adopter, le cas échéant, la convention régissant le marché public conjoint, pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;
- de donner délégation pour le même objet à la Directrice Générale et à son remplaçant pour des marchés d'un montant inférieur à 5.000 € H.T.V.A. En cas d'absence du bureau (sans remplacement) de la Directrice Générale, la délégation est également attribuée dans l'ordre suivant à Madame ■ et à Monsieur ■
- de donner délégation au Collège communal pour décider de recourir à un marché public conjoint, pour désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et pour adopter, le cas échéant, la convention régissant le marché public conjoint, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 € H.T.V.A ;
- de donner délégation pour le même objet à la Directrice générale pour des marchés d'un montant inférieur à 2.500 € H.T.V.A ;

3. Centrale d'achat

- de donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion aussi bien pour les dépenses relevant du budget ordinaire que du budget extraordinaire ;
- de donner délégation au Collège communal pour définir les besoins de travaux, de fournitures ou de services et pour décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre, pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;
- de donner délégation pour le même objet à la Directrice générale et à son remplaçant pour des marchés d'un montant inférieur à 5.000 € H.T.V.A. En cas d'absence du bureau (sans remplacement) de la Directrice générale, la délégation est également attribuée dans l'ordre suivant à Madame ■ et à Monsieur ■
- de donner délégation au Collège communal pour définir les besoins de travaux, de fournitures ou de services et pour décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 € H.T.V.A ;
- de donner délégation pour le même objet à la Directrice générale pour des marchés d'un montant inférieur à 2.500 € H.T.V.A ;

4. Concession de services ou de travaux

- de donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la concession de services ou de travaux, pour fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et pour adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000€ HTVA ;
- la valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

- le Collège communal peut renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché concerné par les points repris ci-dessus quand il estime que le Conseil communal doit être impliqué pour le processus décisionnel ;

- la présente délibération prendra effet au 1er mars 2023 et remplacera alors toute délibération antérieure sur le même sujet. Elle prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2024.

5. Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'oeuvre nécessaires aux travaux de remplacement de raccordements en plomb par des raccordements en PE - Année 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 431.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement des raccordements d'eau en plomb par des raccordements en polyéthylène afin de respecter la législation en vigueur ;

Attendu qu'il convient de procéder au remplacement des raccordements en plomb à concurrence d'environ 25 raccordements par an ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-015 relatif au marché "Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'œuvre nécessaires aux travaux de remplacement de raccordements en plomb par des raccordements en PE - Année 2023" établi par la Commune de Theux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 112.250,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable telle que prévue à l'article 124, § 1, 1° (le montant du marché ne dépassant pas le seuil de 431.000,00€ hors TVA) de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier en date du 10 février 2023 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits à l'article 874/732-60 (20220005) du budget extraordinaire 2023 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier spécial des charges n° 2023-015 relatif au marché "Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'œuvre nécessaires aux travaux de remplacement de raccordements en plomb par des raccordements en PE - Année 2023" établi par la Commune de Theux ;
- d'approuver l'estimation au montant de 112.250,00 € hors TVA ;
- de fixer comme mode de passation du marché la procédure négociée sans mise en concurrence préalable, telle que prévue à l'article 124, § 1, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- dans le cadre du marché "Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'œuvre nécessaires aux travaux de remplacement de raccordements en plomb par des raccordements en PE - Année 2023", des marchés de travaux, de fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible ;
- le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans mise en concurrence préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) telles que prévues aux articles 124, § 1, 1° et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- les crédits permettant cette dépense sont inscrits à l'article 874/732-60 (20230003) du budget extraordinaire 2023.

6. Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'oeuvre nécessaires aux travaux de renouvellement ou d'extension du réseau de distribution d'eau - Année 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 431.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant la nécessité d'étendre le réseau aux nouveaux lotissements ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-016 relatif au marché "Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'œuvre nécessaires aux travaux de renouvellement ou d'extension du réseau de distribution d'eau - Année 2023" établi par la Commune de Theux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000 € hors TVA dont 80.000€ de rentrées ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable telle que prévue à l'article 124, § 1, 1° (le montant du marché ne dépassant pas le seuil de 431.000,00€ hors TVA) de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier en date du 10 février 2023 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits à l'article 874/732-60 (20230003) du budget extraordinaire 2023 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier spécial des charges n° 2023-016 relatif au marché "Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'œuvre nécessaires aux travaux de renouvellement ou d'extension du réseau de distribution d'eau - Année 2023" établi par la Commune de Theux ;
- d'approuver l'estimation au montant de 100.000,00 € hors TVA ;
- de fixer comme mode de passation du marché la procédure négociée sans mise en concurrence préalable, telle que prévue à l'article 124, § 1, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- dans le cadre du marché "Distribution d'eau - Travaux, fournitures et main d'œuvre nécessaires aux travaux de renouvellement ou d'extension du réseau de distribution d'eau - Année 2023", des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible ;
- le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans mise en concurrence préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant), telles que prévues à l'article 124, § 1, 1° et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- les crédits permettant cette dépense seront inscrits à l'article 874/732-60 (20230003) du budget extraordinaire 2023.

7. Environnement - BiodiverCité 2021 - Fiche-projet "Organisation de balades et pose d'un échelier au chemin d'accès du Thier du Gibet" - Proposition d'une convention entre la Commune de Theux et Natagora suite au placement d'une barrière inclinée

Vu le mail de l'UVCW reçu le 2 avril 2021 informant de la nouvelle manière de subventionner les communes pour les matières en lien avec la nature et soulevant plusieurs questions;

Vu le vade-mecum BIODIVERCITE, nouveau système de subvention pour les Communes rassemblant en un seul outil les subventions Maya, semaine de l'arbre, PCDN et couvrant les thématiques suivantes :

- biodiversité et bâti
- cimetière nature
- lutte contre les espèces envahissantes
- plantations
- pollinisateurs
- protection d'espèces et de sites
- sensibilisation
- sentiers et chemins
- zones humides;

Vu l'annexe 1 du vade-mecum listant les postes éligibles à la subvention;

Considérant la nécessité de conserver également le subside pour la semaine de l'arbre ;

Considérant que le principe de la subvention est le remboursement des frais liés à la réalisation de fiches projets avec un maximum de 12.000 € par bénéficiaire et par an, sur base d'une déclaration de créance;

Considérant les possibilités qu'offre la commune en terme d'espaces naturels riches pour la biodiversité ;

Considérant les besoins relevés pour développer les points suivants :

- plantation d'arbres fruitiers dans les hameaux
- restauration de la mare de Fays;
- réalisation de nichoirs;
- potager collectif ;
- balades guidées;

Considérant que ces interventions permettraient à la fois de continuer à développer la biodiversité dans la commune, de créer plus de liens sociaux et de développer une conscience citoyenne sur le sujet ;

Vu le mail de la DGARNE reçu le 24 décembre 2021 informant que la demande de subvention BiodiverCité 2021 est acceptée;

Considérant que les fiches projets retenues sont les suivantes et dont la subvention totale s'élève à 12 000€:

- aménagement d'une mare au potager collectif;
- achat d'outils adaptés (enfants, seniors) pour l'entretien du potager collectif;
- plantation d'arbres fruitiers dans les hameaux de la commune de Theux;
- création de bacs potagers didactiques pour les écoles et les homes;
- organisation de balades et pose d'un échelier au chemin d'accès au Thier du Gibet;
- fabrication et pose de nichoirs par les enfants;
- restauration de la mare de Fays;
- semaine de l'arbre 2022.

Considérant l'arrêté ministériel n° 43.01.11/VM/2021-08 octroyant une subvention à 225 communes pour la réalisation de fiches-projets dans le cadre du subside BiodiverCité;

Considérant que le relevé des dépenses donnant droit au versement de la subvention doit être rentré à l'administration régionale pour le 1er mars 2023 au plus tard et que les dépenses doivent être effectuées entre le 1er janvier 2021 et le 1er mars 2023.

Considérant que pour la fiche-projet "Organisation de balades et pose d'un échelier au chemin d'accès au Thier du Gibet", un budget de 800€ était prévu pour la pose d'un échelier/barrière inclinée permettant l'accès des randonneurs à la parcelle de la Croix du Gibet tout en empêchant la fuite des moutons qui y pâturent;

Vu l'appel d'offres lancé par Natagora auprès de 3 fournisseurs et vu les 2 réponses reçues:

- Olivier FASSIN ferronnerie: montant de 2230,03 € TVAC;
- OLICUS Ferronnerie SRL: montant de 847€ TVAC;

Considérant que l'échalier / barrière inclinée a été posée par OLICUS Ferronnerie SRL au début du mois de juillet et que le Collège communal a validé l'offre de prix en séance du 8 août 2022;

Considérant que l'échalier / barrière inclinée est installé sur la parcelle cadastrée 1ère division, section B n° 1180E propriété de NATAGORA et doit dès lors faire l'objet d'une convention;

Vu l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 43.01.11/VM/2021-08:

"Pour pouvoir bénéficier de la subvention, l'administration communale doit être propriétaire du (des) terrain(s) sur le(s)quel(s) elle souhaite réaliser les projets d'aménagements ou doit signer une convention de gestion de longue durée (de minimum 15 ans) avec chaque propriétaire. Cette convention stipule qui prend en charge l'entretien du site ainsi que les modalités obligatoires d'accès au site du public.";

Vu la proposition de convention rédigée conjointement par Natagora et le service environnement et validé par le service juridique de la Commune de Theux :

" Convention visant le placement et l'entretien d'une barrière inclinée sur une propriété privée dans le cadre de l'appel à projets « BiodiverCité 2021 »

Entre d'une part : Le propriétaire du terrain privé : Natagora ASBL

Situé Traverse des Muses 1 5000 Namur.

représenté par Madame Marie STEPHANY

ci-après dénommé le "propriétaire"

Et d'autre part : Le promoteur du projet : Commune de Theux

Situé Place du Perron, 2 4910 Theux.

représenté par Monsieur Pierre LEMARCHAND, Bourgmestre

ci-après dénommé le "gestionnaire"

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier

Désignation du bien

Le terrain sur lequel est installée la barrière inclinée, objet de la présente convention, appartient au propriétaire et est connu au cadastre comme suit;

<i>Commune</i>	<i>Division</i>	<i>Section</i>	<i>Parcelles n°</i>	<i>Contenance en ares</i>
<i>Theux</i>	<i>63076</i>	<i>B</i>	<i>1180E</i>	<i>79</i>

Article 2

Objet et contexte

Dans le cadre de l'appel à projets « BiodiverCité 2021 » approuvé par l'arrêté ministériel n° 43.01.11/VM/2021-08 du 22 décembre 2021, la Commune de Theux a obtenu un financement pour le placement d'une barrière inclinée sur le terrain susmentionné, propriété de Natagora. Ce terrain est accessible au public et son accès se fait via le chemin vicinal n°142 débutant derrière le Thier du Gibet n°15.

Article 3 **Conditions de jouissance**

La convention est conclue à titre gratuit entre le gestionnaire et le propriétaire.

Entretien :

A partir de la réalisation du projet, le gestionnaire assumera l'entretien de la barrière inclinée et de ses éventuels dégâts (vandalisme, incendie, accidents, détérioration pour cause de chute d'arbre...).

Article 4 **Accessibilité au site**

Le propriétaire et le gestionnaire s'engagent mutuellement à laisser l'accès libre au terrain pour tout ou en partie aux personnes le souhaitant dans le respect des lieux érigés en réserve naturelle agréée.

Article 5 **Droits et obligations du gestionnaire**

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'accès au terrain privé.

Article 6 **Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire garde l'entière propriété du bien désigné à l'article 1^{er}. Le propriétaire s'engage à ne pas vendre une partie ou la totalité du bien en question, sans en avertir au préalable et par lettre recommandée le gestionnaire.

Article 7 **Dispositions particulières**

En cas de non respect des engagements nés de la présente convention, les parties signataires conviennent de recourir à une conciliation à l'amiable. Tout manquement ou irrégularité pourra être constaté par lettre recommandée, envoyée par une partie signataire à l'autre. En cas de désaccord persistant et si les obligations ne sont toujours pas respectées, chaque partie signataire se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, sur simple lettre recommandée moyennant un préavis de trois mois au minimum.

Article 8 **Validité**

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années prenant cours le / 30 jours après la date de notification officielle par une des parties signataires à l'autre de la présente convention / à la date d'enregistrement de la présente convention.

Le gestionnaire est chargé d'enregistrer officiellement la présente convention et de transmettre une copie au propriétaire.

***La présente convention est passée pour cause d'utilité publique.
Dont acte, signé par les représentants des parties en trois exemplaires***

<i>Le propriétaire</i>		<i>Le gestionnaire</i>	
<i>Fait à, le</i>		<i>Fait à, le</i>	
<i>Signature :</i>		<i>Signature :</i>	

Les annexes suivantes font partie intégrante de cette convention :

- *la carte reprenant la parcelle faisant l'objet de la présente convention"*

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur cette proposition de convention ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

8. Règlements-taxes - Modification du délai de réclamation - Mise en conformité avec la Loi du 20 novembre 2022

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3, L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « *dans l'article 371, alinéa 1^{er}, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an »* » ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée dispose en son article 102, alinéa 3 que « *les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023* » ;

Considérant qu'avant le 1^{er} janvier 2023, l'article 371 alinéa 1^{er} du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle

qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle . » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/02/2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 février 2023, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} - Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023, les mots "dans un délai de six mois" sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an".

Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. ONE Theux - Contrôle de l'utilisation de la subvention de l'exercice 2022 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2023

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération d'octroyer une subvention de 650,00 EUR du 26 avril 2022 pour l'exercice 2022 ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour offrir, au nom de l'Administration communale, un cadeau aux enfants présents aux consultations et ceci lors de leurs trois premiers anniversaires ;

Considérant que des pièces justifiant de l'achat de ces cadeaux en 2022 ont été déposées à l'administration en date du 17 janvier 2023

Considérant que l'Administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant qu'il en ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant que l'ONE Theux a introduit, par lettre du 17 janvier 2022, une demande de subvention de 650 euros pour l'exercice 2023, en vue de d'offrir, au nom de l'Administration communale, un cadeau aux enfants présents aux consultations et ceci lors de leurs trois premiers anniversaires ;

Considérant que l'ONE Theux ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir il y a lieu d'encourager les actions à caractère social et culturel, liées à la petite enfance, qui favorisent le développement de certains individus et jouent un rôle dans la recherche de cohésion sociale ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000,00 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

Considérant l'article 761/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La subvention attribuée à l'ONE Theux par la délibération du Conseil communal du 26 avril 2022 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- La Commune de Theux octroie une subvention pour l'exercice 2023 de 650 euros à l'ONE Theux, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour offrir, au nom de l'Administration communale, un cadeau aux enfants présents aux consultations et ceci lors de leurs trois premiers anniversaires.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31/03/2024 : la copie des factures liées à l'utilisation de la subvention.
- La subvention est engagée sur l'article 761/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement;
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

10. Point ajouté à la demande du Conseiller communal Philippe BOURY - Déficiences d'Intradel dans la collecte des déchets

Vu le transfert de compétences en matière de ramassage des déchets acté en faveur de la SCRL Intradel ;

Vu le passage des sacs poubelles vers les conteneurs ;

Vu les nombreuses plaintes émises par les citoyens theutois face au manque de renseignements et aux changements d'attitude très fréquents de la part de la société Intradel ;

Vu les démarches déjà entreprises par le collège dans le sens d'un meilleur service aux citoyens ;

Vu la nécessité impérative de mettre Intradel devant ses responsabilités ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

de convoquer les responsables d'Intradel devant la commission ad hoc du conseil communal afin de, notamment :

- Présenter leur stratégie ;
- Expliquer comment ils dispensent certains citoyens de l'usage des conteneurs ;
- Expliquer pourquoi certaines tournées ne sont pas assurées sur des voies publiques ;
- Exiger d'Intradel un plan de réponse aux citoyens dans le désarroi devant des positions exprimées par leur service.

Le Conseiller communal expose son point.

Il s'agit d'un coup de gueule à l'encontre d'Intradel et du manque de service de la part de cette intercommunale.

Les services communaux sont harcelés par les citoyens pour tous les problèmes rencontrés.

Il souhaite que le problème soit réglé et à cette fin, il demande la convocation en commission de la direction d'Intradel.

Monsieur MALMENDIER confirme qu'il ressort des listings d'Intradel qu'il existe plus de 78 plaintes pertinentes chez eux. Il relève également que de nombreux courriers pour informer les citoyens n'ont pas été adressés.

Le Bourgmestre souhaite en effet qu'Intradel prenne ses responsabilités et se réorganise pour avoir un système efficace.

Monsieur BOURY indique qu'au vu du nombre de plaintes, il faut préserver les citoyens. Il faut donc les interroger sur leur manière de considérer tant les citoyens que le Collège. Il n'est pas normal que les services soient débordés par les problèmes et les demandes.

Monsieur LEMAL interroge sur le système mis en place pour communiquer les plaintes.

Monsieur SALIS pose la question de s'associer avec différentes communes pour être plus fort, car il s'étonne que la direction puisse accepter de venir en personne.

[HUIS CLOS]

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 22h00

Par le Conseil,

**La Directrice générale
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre
P. LEMARCHAND**